

CONVENTION

Entre

le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par son président,
Monsieur Christian ASTRUC, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné "le Conseil départemental"
d'une part,

Et

la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, représentée par son Président,
Monsieur Jean-Paul RIVIÈRE, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée "la Chambre d'agriculture"
d'autre part,

PRÉAMBULE

Le Conseil départemental a mis en œuvre depuis de nombreuses années des politiques d'aide à l'agriculture. Il a soutenu le développement d'une agriculture diversifiée et durable, fondée sur des produits de qualité.

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Région Occitanie et le Conseil départemental ont engagé une convention partenariale en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture qui prévoit que le Conseil départemental intervienne en complément de la Région dans les conditions et les orientations portées par le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Ces interventions s'inscrivent dans le champ d'application de l'article 94 de la loi NOTRe. Plus particulièrement les soutiens aux structures agricoles peuvent s'envisager sur des actions à caractère environnemental, social ou de promotion du territoire en lien avec le tourisme.

La Chambre d'agriculture mène des actions en faveur de l'environnement pour tester et vulgariser auprès de l'ensemble des agriculteurs de nouvelles pratiques culturales agroécologiques et durables.

Ces actions s'inscrivent dans les axes du 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau Adour-Garonne qui fait référence au Programme de développement rural régional (PDRR de Midi-Pyrénées) et correspondent aux objectifs environnementaux du Département dans le domaine de la gestion quantitative et qualitative de l'eau, de la biodiversité ainsi que pour la limitation du réchauffement climatique.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Chambre d'agriculture a engagé des actions dans le domaine de l'agro-écologie. Le Département soutient ce programme pour son impact sur la qualité de l'eau et la limitation du réchauffement climatique.

Objectif 1 : Accompagner la performance écologique et économique des systèmes de production végétale.

- Conduite raisonnée des vignes (désherbage alternatif),
- **Réduction des phytosanitaires,**
- **Pratiques agrobiologique en fruits et légumes,**
- **Agriculture biologique,**
- Gestion de l'eau et maîtrise de l'irrigation,
- **Étude des déficits en eau sur le bassin de Lemboulas.**

Objectif 2 : Renforcer la réactivité et la capacité d'adaptation des systèmes régionaux de production végétale autour de l'agro-écologie.

- Plate-forme de démonstration longue durée **d'agro-écologie en grandes cultures** (raisonnement des rotations, pratiques innovantes de travail au sol, couverts végétaux...).

Objectif 3 : Accompagner les agriculteurs dans des approches territoriales visant à un usage partagé de l'espace des ressources et des territoires.

- **Plan d'actions territorial** Gimone,
- **Prévention des pollutions** d'origine agricole sur les aires de captage d'eau potable,
- Lutte contre l'érosion.

Objectif 4 : Préserver la qualité de l'eau vis à vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

- Réglementation,
- Animation et sensibilisation,
- Réalisation de diagnostic,
- Conseils individuels,
- Rencontre bout de champ,
- Transferts d'expérience.

Objectif 5 : Accompagner la double performance écologique et économique des systèmes d'élevage.

- **Techniques fourragères innovantes,**
- Valorisation de l'herbe par le pâturage pour **améliorer le bilan carbone,**
- Optimiser l'autonomie alimentaire pour **améliorer le bilan carbone** en réduisant les importations (soja OGM d'Amérique du Sud).

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est passée pour la durée du programme 2019.

Article 3 - Budget du programme

Le budget prévisionnel de ce programme agro-environnemental qui concerne toutes les filières est de 475 261 € cofinancé par des financements régionaux (Agence de l'eau), des financements nationaux (Casdar), de fonds départementaux (Conseil départemental) et l'autofinancement de la Chambre d'agriculture.

Article 4 - Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant prévisionnel total de la subvention départementale s'élève à la somme de **153 400 euros**.

La subvention sera créditée au compte de la Chambre d'agriculture selon les procédures comptables en vigueur et sur présentation des justificatifs de réalisation des actions retenues (comptes-rendus techniques).

Article 5 - Obligations comptables

La Chambre d'agriculture s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre au programme de mesures en faveur de l'environnement,
- à fournir les documents comptables annuels.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la Chambre d'agriculture en informe le Département.

Article 6 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par la Chambre d'agriculture, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 - Contrôle du Département

La Chambre d'agriculture s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de la Chambre d'agriculture,

Christian ASTRUC

Jean-Paul RIVIÈRE